



Ormoy-la-Rivière

Cantine scolaire - Règlement et tarif

Vu la délibération du 26 février 1999,

Vu la délibération du 28/06/2001 modifiant l'article 9,

Vu la délibération du 05/08/2003, les enfants de 3 ans peuvent être admis, dès leur inscription à la maternelle, à la cantine,

Vu la délibération en date du 25 juin 2004, les enfants dès leur inscription en maternelle et ayant 3 ans dans l'année civile (1^{er} janvier au 31 décembre) peuvent être inscrits à la cantine.

Vu la délibération du 15 juin 2007, fixant les nouveaux tarifs,

Vu la délibération du 20 décembre 2007, fixant les nouveaux tarifs,

Vu la délibération du 29 janvier 2010, fixant les nouveaux tarifs,

Vu la délibération du 21 septembre 2012 fixant les nouveaux tarifs,

Vu la délibération du 14 octobre 2015 fixant les nouveaux tarifs,

Vu la délibération du 31 mars 2017 fixant les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} septembre 2017

ARTICLE 1

Les parents s'engagent à inscrire leur(s) enfant(s) à la cantine sur le trimestre entier. Sauf avis contraire, donné par écrit, l'inscription est prolongée sur le trimestre suivant.

ARTICLE 2

Les demandes d'inscription sont étudiées en fonction des places disponibles. Seront pris en priorité les enfants dont les parents travaillent et ceux dont le domicile est plus éloigné.

ARTICLE 3

Le prix du repas est fixé à 3 € 50.

ARTICLE 4

Le règlement des repas se fera en fin de chaque mois. Les parents régleront par chèque à l'ordre du trésor public et remis en mairie ou par PayFip.

ARTICLE 5

En cas de non-règlement, une mise en demeure sera adressée pour paiement sous huitaine. Sans réponse l'accès à la cantine sera refusé. Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi par les moyens légaux.

ARTICLE 6

Les repas doivent être décommandés par le portail e-Ticket selon le tableau suivant :
Pour une absence du : décommander le :

Lundi	Vendredi	avant 9 h
Mardi	Vendredi	avant 9 h
Jeudi	Mercredi	avant 9 h
Vendredi	Jeudi	avant 9 h

Tout repas non décommandé, en cas d'empêchement ou de maladie, selon les modalités ci-dessus restera à la charge de la famille et sera facturé.

ARTICLE 7 :

Il est demandé aux parents de fournir une serviette de table à leur(s) enfant(s) et un porte-serviette marqués à leur(s) nom(s).

ARTICLE 8 :

Le personnel de la cantine n'est pas habilité à donner des médicaments.
Les parents devront donc prendre toutes dispositions.

ARTICLE 9 :

En raison de la responsabilité encourue, l'absence des enfants à la cantine et présents aux cours du matin, sera signalée aux parents.

En cas de récidive elle pourra entraîner l'exclusion.

Tout enfant non muni d'une autorisation écrite des parents ne pourra être autorisé à ne pas rester à la cantine.

De même il est demandé aux enfants un comportement correct pendant les repas et la surveillance du midi.

Toute transgression à cette règle sera sanctionnée comme suit :

1. AVERTISSEMENT :
les parents seront informés par courrier des agissements des enfants.
2. EXCLUSION :
une seconde faute entraînera une exclusion temporaire de 1 jour à 1 mois applicable pendant la période scolaire.
Cette décision sera prise par le maire après consultation de la commission des affaires scolaires.

ARTICLE 10:

Il est évident que les repas seront consommés sur place.

Le Maire,
Michaël MÉRIGOT

**Partie à déposer sur le portail e-Ticket
avant le 15/08/2023**

Madame
et
Monsieur

Parents de l'enfant :

attestent avoir pris connaissance du règlement de la cantine scolaire et y souscrire.

À Ormoy-la-Rivière, le

Signatures des parents

précédées de la mention « lu et approuvé »